

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAS ARMAGNACS FRANCIS DARROZE

Lieu-dit Saint-Hubert
40240 Labastide-D'armagnac

Références : -
Code AIOT : 0100313628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement BAS ARMAGNACS FRANCIS DARROZE implanté Lieu-dit Saint-Hubert 40240 Labastide-d'Armagnac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAS ARMAGNACS FRANCIS DARROZE
- Lieu-dit Saint-Hubert 40240 Labastide-d'Armagnac
- Code AIOT : 0100313628
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DARROZE, situé à Labastide-d'Armagnac, est connu de l'administration pour une activité de distillation d'eaux-de-vie ainsi que de vieillissement en chai.

Le site dispose sur site d'un alambic d'une capacité de 11 hl/j ainsi que de chais de vieillissement destinés au stockage et à la maturation des eaux-de-vie.

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration en date du 29 mai 2015 pour les activités de distillation et de vieillissement en chai.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Classement des activités ICPE	Code de l'environnement du 29/04/2026, article Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur le site DARROZE de Labastide-d'Armagnac a permis de constater que l'activité effectivement exercée correspond à une activité de vieillissement et de stockage d'eaux-de-vie en chais relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755. Les volumes actuellement stockés, estimés à environ 410 m³ d'alcools à plus de 40 %, demeurent sous le seuil du régime déclaratif mais connaissent une augmentation régulière susceptible de conduire à terme à un basculement vers le régime de l'autorisation environnementale.

Par ailleurs, bien que déclarée, l'activité de distillation n'a jamais été mise en œuvre depuis la reprise du site en 2011. En l'absence de mise en service dans le délai réglementaire, la déclaration correspondante est regardée comme caduque conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Classement des activités ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2026, article Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2250.3 - Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur est supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j. Nota. : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics. <i>Déclaration</i> Rubrique 4755.2 - Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux

substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

Lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %, la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³.

Déclaration avec Contrôle périodique

Constats :

Le récépissé de déclaration ICPE en date du 29 mai 2015 atteste que l'établissement DARROZE, situé à Labastide-d'Armagnac, a procédé à la déclaration de ses activités de distillation et de vieillissement de spiritueux en chai relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées.

Les volumes stockés en chais ont été précisés lors de l'inspection : le bâtiment n°1 accueille environ 230 m³ d'alcool titrant à plus de 40 %, tandis que le bâtiment n°2 en contient environ 180 m³, soit un volume total d'environ 410 m³.

Ce volume représente environ 82 % du seuil supérieur du régime de la déclaration applicable à la rubrique 4755, avant basculement vers le régime de l'autorisation environnementale nécessitant une autorisation administrative expresse délivrée à l'issue d'une procédure de demande et d'instruction d'autorisation environnementale.

L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion dédié permettant d'assurer un suivi rigoureux des matières stockées, des quantités présentes au sein des chais ainsi qu'une traçabilité individualisée de chaque fût. Un inventaire de recalage est par ailleurs réalisé annuellement au 30 juin. Ces dispositions permettent à l'exploitant d'assurer une vigilance particulière quant au maintien de son niveau d'activité dans les limites du régime déclaratif.

Il ressort également des éléments communiqués lors de l'inspection une augmentation annuelle des volumes stockés de l'ordre de 40 m³. À niveau de progression constant, le seuil supérieur du régime de la déclaration applicable à la rubrique 4755 pourrait être atteint à un horizon d'environ deux ans, impliquant alors un basculement vers le régime de l'autorisation environnementale.

Concernant l'activité de distillation, l'établissement dispose sur site d'un alambic équipé d'une capacité de production de 11 hectolitres par jour. Toutefois, il ressort des éléments recueillis lors de l'inspection que cette activité n'a jamais été exercée depuis l'acquisition du site par l'exploitant en 2011.

Il a notamment été constaté que le site ne dispose pas de citerne de gaz permettant l'alimentation du générateur de vapeur associé à l'alambic. En outre, l'établissement ne dispose pas d'espace dédié ni de bâtiments répondant aux dispositions constructives adaptées à l'exercice d'une activité de distillation, notamment en matière de désenfumage, d'isolement entre activités et de protection contre l'incendie vis-à-vis des chais de vieillissement.

La capacité de distillation journalière déclarée, estimée à 11 hectolitres par jour, relèverait du régime de la déclaration au titre de la nomenclature ICPE. Toutefois, au regard des constats réalisés lors de l'inspection, cette activité n'a jamais été mise en œuvre.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la déclaration relative à cette activité doit être regardée comme caduque, l'installation n'ayant pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de sa déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre d'un éventuel projet de mise en œuvre d'une activité de distillation sur le site de Labastide-d'Armagnac, l'exploitant est invité, le cas échéant, à procéder préalablement à la

déclaration de cette activité auprès de l'administration.

Par ailleurs, afin de justifier du maintien de l'activité de stockage dans les limites du régime de la déclaration applicable à la rubrique 4755, il est demandé à l'exploitant de transmettre annuellement à l'inspection des installations classées un état des matières stockées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite